

MODIFICATION N° 9

datée du 14 octobre 2025

apportée à la Partie A et à la Partie B du prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 8 novembre 2024, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 19 décembre 2024, la modification n° 2 datée du 17 janvier 2025, la modification n° 3 datée du 6 février 2025, la modification n° 4 datée du 7 mars 2025, la modification n° 5 datée du 21 avril 2025, la modification n° 6 datée du 15 juillet 2025 et la modification n° 8 datée du 26 septembre 2025

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

parts des séries B, F et O du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065

(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de rendre compte que les parts du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065 (le « **Fonds** ») sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 9 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces modifications sont présentées ci-après :

1. Partie A

a) Incidences fiscales

- i) Les deuxième et troisième paragraphes figurant à la rubrique « Incidences fiscales », à la page 108, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Dans le présent résumé, il est présumé que les Éléments de base ne sont pas et ne devraient pas être admissibles au statut de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt* et que chacun des autres Fonds sera admissible ou réputé admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement au terme de la *Loi de l'impôt* à tout moment important. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que ces Fonds sont ou devraient être ainsi admissibles. On présume également dans ce résumé qu'aucun des Fonds ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la *Loi de l'impôt*.

De plus, on présume aussi dans ce résumé ce qui suit à l'égard des Éléments de base : i) ils n'ont et n'auront, à aucun moment, un « bénéficiaire étranger ou assimilé » aux termes de la *Loi de l'impôt*, et ii) en tout temps, moins de 50 % des parts (en fonction de la juste valeur marchande) des Éléments de base, selon le cas, ont été et seront détenus par une ou plusieurs « institutions financières » au sens donné à cette expression au paragraphe 142.2(1) de la *Loi de l'impôt*. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que ce sera le cas. Aussi, ce résumé est fondé sur certains autres renseignements et avis donnés par Fidelity à ses conseillers juridiques au sujet de l'intention des Fonds à l'égard des distributions de revenu net et de gains en capital. **Le présent résumé ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte des autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales ou territoriales qui peuvent, dans le cas d'une province ou d'un territoire en particulier, être différentes**

de celles qui sont prévues à la *Loi de l'impôt*. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle. »

ii) Incidences fiscales pour les Fonds

Les trois dernières phrases du dernier paragraphe figurant à la rubrique « Incidences fiscales pour les Fonds », à la page 111, sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Par ailleurs, si un Fonds n'était pas admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement pendant toute son année d'imposition, il pourrait être assujéti à un IMR en vertu de la *Loi de l'impôt* et n'aurait donc droit à aucun remboursement au titre des gains en capital. De plus, les distributions sur les gains en capital ne conservent pas leur désignation lorsqu'elles sont versées à des personnes non résidentes et, par conséquent, la moitié des distributions sur les gains en capital sont assujetties à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la *Loi de l'impôt* lorsqu'elles sont versées à des personnes non résidentes, sous réserve de certaines exceptions. Comme il est mentionné précédemment, les Éléments de base ne sont pas ni ne devraient être admissibles au statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt*. »

iii) Imposition des régimes enregistrés

Les premier et dernier paragraphes figurant à l'intertitre « *Imposition des régimes enregistrés* », à la page 112, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« En règle générale, ni vous ni votre régime enregistré n'avez à payer d'impôt sur les distributions versées sur les parts que vous détenez dans votre régime enregistré ni sur les gains en capital réalisés au moment du rachat ou de l'échange de ces parts. Cet énoncé suppose que les parts constituent un placement admissible et non un placement interdit. Les parts des Fonds (autre que les Éléments de base) devraient être un placement admissible pour les régimes enregistrés. Toutefois, même si les parts d'un Fonds étaient un placement admissible, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) constituait un placement interdit pour votre régime enregistré. »

« Les Éléments de base ne devraient pas être admissibles au statut de fiducie de fonds commun de placement ou de placements enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt* et, par conséquent, les parts des Éléments de base ne constitueront pas des placements admissibles pour les régimes

enregistrés. **L'acquisition de telles parts par un régime enregistré pourrait avoir de sérieuses incidences fiscales défavorables pour le titulaire du régime enregistré ou le régime enregistré. »**

- b) Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Le deuxième paragraphe figurant à l'intertitre « **Risque associé à l'impôt sur le revenu** », à la page 137, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Chacun des Fonds établis en 2024 devrait être admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* au moment où il produira sa première déclaration d'impôt sur le revenu dans laquelle il fera un choix pour être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Fidelity affiche son intention que tous les Fonds, à l'exception des Éléments de base, satisfassent de façon continue les conditions prescrites par la *Loi de l'impôt* relativement à l'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement. Si l'un de ces Fonds, y compris les Fonds établis en 2024, ne parvenait pas à être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt* ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique **Incidences fiscales** pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si un Fonds ne parvenait pas à être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les parts du Fonds pourraient ne plus constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt*. La *Loi de l'impôt* impose des pénalités au rentier d'un REER ou d'un FERR, au titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou au souscripteur d'un REEE pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles. »

- c) Restrictions en matière de placement

Le premier paragraphe de l'intertitre « **Restrictions en matière de placement de nature fiscale** », à la page 173, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Chaque Fonds, autres que les Éléments de base, est actuellement admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt* et devrait continuer de l'être à tout moment important. Par conséquent, aucun Fonds ne se livrera à quelque autre activité que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la *Loi de l'impôt*. Un Fonds qui cesse d'être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement et qui est un « placement admissible » en vertu de la *Loi de l'impôt* est assujetti à un impôt spécial aux termes de la partie X.2 de la *Loi de l'impôt* si à la fin d'un mois

donné il détenait un bien qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la *Loi de l'impôt* pour des régimes enregistrés. À tout moment où un Fonds n'est ni une fiducie de fonds commun de placement ni un placement enregistré, il ne saura acquérir ou détenir un placement s'il était ainsi assujéti à un impôt important en vertu de la partie X.2 de la *Loi de l'impôt*. Au cours de la dernière année, aucun Fonds n'a dévié des exigences pertinentes de la *Loi de l'impôt* décrites ci-dessus. »

2. **Partie B3**

Profil de fonds du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065

Détails sur le fonds

La ligne intitulée « Admissibilité pour les régimes enregistrés », à la page 187, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
---	--

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution d'un contrat de souscription de titres de FCP dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annulation de votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un FCP et un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le FCP. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

DATE : 14 octobre 2025

La présente modification n° 9 datée du 14 octobre 2025 apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 8 novembre 2024, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 19 décembre 2024, la modification n° 2 datée du 17 janvier 2025, la modification n° 3 datée du 6 février 2025, la modification n° 4 datée du 7 mars 2025, la modification n° 5 datée du 21 avril 2025, la modification n° 6 datée du 20 mai 2025, la modification n° 7 datée du 15 juillet 2025 et la modification n° 8 datée du 26 septembre 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Jason Louie »

JASON LOUIE

Chef des finances, Fidelity Canada

Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR
DU FONDS

« Don Wilkinson »

DON WILKINSON

Administrateur

« Russell Kaunds »

RUSSELL KAUNDS

Administrateur